



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/84
26 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 9 d) de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT,
QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :
DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES

Exposé écrit présenté par le Comité consultatif mondial de
la Société des amis (Quakers), organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[24 mars 1997]

Droits de l'homme et exodes massifs

1. La plupart des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays ont été contraints de s'enfuir en raison de violations des droits de l'homme. Ces violations sont la principale cause des exodes massifs de population, que les personnes concernées restent dans leur propre pays ou s'enfuient à l'étranger. La solution durable de ces problèmes suppose donc un renouveau du respect des droits de l'homme et la prévention des futures violations de ces droits.

2. A sa cinquante-deuxième session, en 1996, la Commission des droits de l'homme a adopté, sans vote, la résolution 1996/51 intitulée "Droits de l'homme et exodes massifs" ¹, dans laquelle elle reconnaissait que

¹Présentée par le Canada et coparrainée par l'Allemagne, Andorre, l'Australie, Chypre, la Croatie, El Salvador, la Finlande, la France, la Hongrie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Madagascar, le Népal, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la République tchèque, la Suède, la Suisse et l'Uruguay.

les violations des droits de l'homme provoquent des "exodes massifs de population". La Commission s'est régulièrement félicitée de ce que l'Assemblée générale, par sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, ait approuvé l'appel lancé à tous les Etats pour qu'ils promeuvent les droits de l'homme et les libertés fondamentales et s'abstiennent de les dénier à certains individus, dans leur population, en raison de leur nationalité, de leur origine ethnique, de leur race, de leur religion ou de leur langue. En 1996, elle a également invité instamment les Etats à s'abstenir de dénier ces droits et libertés pour des considérations de sexe. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) est manifestement concerné par les débats sur les droits de l'homme et les exodes massifs. Il est chargé de superviser l'application de la Convention relative aux statuts des réfugiés ² qui, notamment, prévoit la protection de ceux qui craignent d'être victimes de persécution pour des motifs de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social particulier ou d'opinion politique. Le HCR a reçu de l'Organisation des Nations Unies la tâche d'assurer une protection internationale des réfugiés et de rechercher des solutions permanentes au problème des réfugiés ³. L'Assemblée générale a également autorisé le HCR à fournir une protection et une assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays ⁴, en particulier lorsqu'elles vivent à côté de réfugiés et de rapatriés dont s'occupe le HCR.

4. Conscients de leur complémentarité, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le HCR ont eu tendance à coordonner davantage leurs activités. Le HCR a contribué de plus en plus aux délibérations des organes et des mécanismes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Commission. En outre, la résolution 1996/51 demande spécifiquement à tous deux de travailler ensemble dans le domaine de la collecte d'informations et des mesures de suivi en cas d'exodes massifs.

5. La collecte d'informations sur les situations en matière de droits de l'homme qui provoquent l'apparition de réfugiés ou de personnes déplacées dans leur propre pays ou encore qui ont une incidence sur ceux-ci est assurée par divers organismes et mécanismes (tels que rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, etc.). L'importance de ces informations dépend dans une large mesure de l'efficacité des mécanismes qui servent à les diffuser et à agir en conséquence. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme doit, agissant en coopération avec le HCR et avec des organes tels que le Département des

²Adoptée à Genève en juillet 1951.

³Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, chapitre premier.

⁴Dans sa résolution 47/105 du 16 décembre 1992, l'Assemblée générale s'est félicitée "des efforts déployés par le Haut Commissaire, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'Etat intéressé, pour mener des activités en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, compte tenu de la complémentarité des mandats et des responsabilités d'autres organismes compétents".

affaires humanitaires de l'ONU, continuer à renforcer ces mécanismes, en particulier ceux d'alerte rapide et de prévention.

6. Le rapport sur les droits de l'homme, les exodes massifs et les personnes déplacées (E/CN.4/1997/42), préparé par le Haut Commissaire aux droits de l'homme en application de la résolution 1996/51, offre un bon exemple de collecte d'informations. Toutefois, il est limité par le fait qu'il est d'une trop large portée. Deux des questions qui y sont abordées pourraient faire l'objet de rapports futurs, à savoir :

Les informations sur les initiatives récemment adoptées en ce qui concerne les réfugiés et les personnes déplacées (communiquées cette année par les Gouvernements chypriote, libanais, mexicain, russe et ukrainien, ainsi que par certains rapporteurs et représentants spéciaux);

Les informations sur les activités que mène à l'heure actuelle sur le terrain ou qu'envisage de mener le Haut Commissariat aux droits de l'homme en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (au Rwanda, au Burundi, en ex-Yougoslavie, au Cambodge, au Malawi, au Zaïre, en Abkhazie/Géorgie et en Colombie).

7. S'agissant des mesures de suivi la Commission, dans sa résolution 1996/51, s'est félicitée de la coopération entre le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissaire aux droits de l'homme et d'autres entités intéressées des Nations Unies "en matière de suivi des rapatriés et de promotion du rapatriement, de mise en place d'institutions et de réadaptation". Elle s'est en outre félicitée de la participation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés aux activités de "suivi des réfugiés".

8. Pour pouvoir trouver des solutions durables au problème des réfugiés et des personnes déplacées, le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le HCR doivent continuer à renforcer leur collaboration et, en particulier :

Le HCR devrait continuer à contribuer activement aux délibérations des organes et organismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme;

Le HCR et le Haut Commissariat aux droits de l'homme devraient collaborer plus étroitement à la préparation du rapport sur les exodes massifs et étudier la possibilité de publier un rapport commun sur un thème ou une question clairement définis;

Le HCR devrait être prié de fournir les mêmes informations que les Etats en application de l'article 35 de la Convention relative au statut des réfugiés (c'est-à-dire des informations sur l'application de la Convention et sur d'autres législations concernant les réfugiés) pour le rapport sur les exodes massifs;

Le HCR et le Haut Commissariat aux droits de l'homme devraient coopérer plus systématiquement par l'intermédiaire de leurs bureaux sur le terrain et dans le cadre d'opérations qui permettent de suivre de manière impartiale la situation dans le domaine des droits de l'homme,

et offrir des conseils et une expertise techniques (c'est-à-dire des programmes d'éducation en matière de droits de l'homme).

9. Le Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers) demande instamment à la Commission des droits de l'homme :

a) **De reconnaître** que les violations des droits de l'homme doivent être combattues afin de réduire l'ampleur et l'importance des flux de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays;

b) **De prier** le Haut Commissariat aux droits de l'homme de continuer à travailler avec d'autres organismes de l'ONU afin de mettre au point un mécanisme efficace de partage et de suivi des informations relatives à des situations en matière de droits de l'homme qui provoquent l'apparition de réfugiés ou de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ou encore qui ont une incidence sur ces réfugiés et personnes déplacées;

c) **De demander** que le rapport du Haut Commissariat aux droits de l'homme sur les droits de l'homme et les exodes massifs soit préparé en consultation et en collaboration avec le Haut Commissariat pour les réfugiés;

d) **De recommander** que le rapport mette l'accent sur un petit nombre de questions essentielles, en particulier les initiatives prises au niveau national en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, ainsi que les activités existantes ou proposées du Haut Commissariat aux réfugiés en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays;

e) **De se féliciter** de la poursuite de la participation du HCR aux délibérations concernant les droits de l'homme et d'inviter le HCR à participer à la préparation du rapport sur les droits de l'homme et les exodes massifs ainsi que de transmettre le même type d'informations que celles communiquées par les Etats en application de l'article 35 de la Convention relative au statut des réfugiés en vue de la préparation du rapport;

f) **De prier instamment** le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Haut Commissaire pour les réfugiés de renforcer leur coopération en ce qui concerne le suivi et la promotion des droits de l'homme, la fourniture de conseils techniques ainsi que les projets de renforcement des institutions et de réadaptation.
